# Règlement relatif aux salaires BCW-S

## 1. Généralités

### 1.1 Objectif et but

Le présent règlement concrétise les principes contenus dans le contrat collectif de Securitas SA et son annexe 1 portant sur les salaires mensuels et autres dispositions salariales.

### 1.2 Champ d'application

Pour une meilleure lisibilité de ce règlement, le terme «collaborateur» désigne aussi bien les collaborateurs que les collaboratrices.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des collaborateurs du groupe de personnel BCW-S, qui sont rétribués au mois, soumis au contrat collectif de Securitas SA et employés dans les directions régionales (DR) ou agences de:

Berne, Lausanne, Lucerne, Lugano, Neuchâtel, Olten, St-Gall, Thoune et Oberland -zurichois

## 2. Salaire mensuel

Le salaire mensuel du groupe de personnel BCW-S se compose essentiellement:

- du salaire de base
- de la prime d'efficacité variable
- d'éventuelles allocations et autres primes

### 2.1 Salaire de base

Le montant du salaire de base mensuel est défini dans l'annexe 1 du contrat collectif de Securitas.

Le collaborateur reçoit un 13e salaire de base (prime d'efficacité non incluse) au mois de novembre. S'il est engagé ou s'il quitte l'entreprise en cours d'année, le collaborateur a droit au 13e salaire pro rata temporis. En cas de maladie ou d'accident, le collaborateur a droit à une partie de son 13e salaire selon l'obligation de payer le salaire définie dans le contrat collectif de Securitas, déduction faite des prestations offertes par l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie ou l'assurance-accidents. Le 13e salaire fait partie intégrante du montant assuré par la caisse de retraite.

### 2.2 Prime d'efficacité variable (PE)

Les détails sont régis par le règlement relatif aux primes d'efficacité variables.

### 2.3 Allocations

#### 2.3.1 Allocations de spécialisation

Les allocations mensuelles (x13) suivantes sont versées pour les spécialisations mentionnées ci-dessous:

| | |
|---|---|
| Spécialiste Service d'ordre 2 | CHF 132.–/mois x13 |
| Spécialiste Protection de biens | CHF 98.–/mois x13 |
| Spécialiste Protection de personnes | CHF 230.–/mois x13 |
| Conducteur de chiens de service niveau 1 | CHF 66.–/mois x13 |
| Conducteur de chiens de service niveau 2 | CHF 132.–/mois x13 |

Ces allocations de spécialisation peuvent être cumulées jusqu'à un montant maximal de CHF 362.– par mois.

### 2.3.2 Primes de fonction et de grade

Les détails sont régis par le règlement en vigueur sur les primes de fonction et de grade BCW. Les collaborateurs concernés sont porteurs de fonctions selon l'organisation de conduite et des fonctions (FFO).

### 2.3.3 Uniforme/chaussures

L'uniforme est mis gratuitement à disposition du collaborateur (blouses et chemises supplémentaires en partie à prix réduit). En outre, le collaborateur perçoit une allocation pour les chaussures de CHF –.05/h en fonction du nombre d'heures décomptées mensuellement.

### 2.3.4 Indemnités pour chiens de service

Conformément au chiffre 9 du règlement des conducteurs de chiens de service, les conducteurs de chiens de service perçoivent une indemnité de CHF 320.– par mois pour la détention du chien.

### 2.3.5 Autres allocations et indemnités

Toutes les autres allocations et indemnités (allocations familiales, allocations pour perte de gain en cas de service militaire, allocations de maternité, indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident, cadeaux d'ancienneté etc.) sont régies par les règlements et directives correspondants.

## 3. Prime de fidélité

A titre de remerciement pour leur fidélité envers Securitas SA, les collaborateurs des groupes de personnel BCW-A et BCW-S perçoivent une prime pour le nombre de mois durant lesquels ils ont travaillé au salaire mensuel dans les groupes de personnel BCW-A, BCW-S ou WCW.

La prime des collaborateurs engagés préalablement ou entre-temps au salaire horaire, ou à temps partiel, est réduite en conséquence. Le rapport entre la durée annuelle du travail individuelle et le taux d'occupation au moment de l'anniversaire de service est déterminant.

| **Années anniversaires** | **Montant** |
|---|---|
| 5 ans<br>(max. 60 mois)** | CHF 500.–* |
| 10 ans<br>(max. 120 mois)** | CHF 3000.–* ou 5 jours de vacances*<br>(ou moitié/moitié) |
| 20 ans<br>(max. 240 mois)** | CHF 6000.–* ou 10 jours de vacances *<br>(ou moitié/moitié) |
| 30 ans<br>(max. 360 mois)** | CHF 12 000.–* ou 20 jours de vacances *<br>(ou moitié/moitié) |
| 40 ans<br>(max. 480 mois)** | CHF 18 000.–* ou 30 jours de vacances *<br>(ou moitié/moitié) |

* pour un taux d'occupation de 2230 h par an; sinon, l'adaptation se fait au pro rata.
** il n'est tenu compte que des mois travaillés au salaire mensuel dans les groupes de personnel BCW-A, BCW-S ou WCW.

En principe, l'année d'anniversaire correspond à l'année de la dernière embauche chez Securitas. Par ailleurs, le directeur régional compétent doit approuver toute exception telle que la prise en compte d'années d'apprentissage ou d'années de service réalisées au sein du Groupe Securitas, le transfert de personnel lié à des mandats ou un retour après une absence de courte ou de moyenne durée.

## 4. Heures et temps de travail supplémentaires

Les heures supplémentaires sont rémunérées à un tarif horaire calculé individuellement pour chaque collaborateur, comme suit:

$$\frac{\text{(salaire de base en vigueur x13) + (allocations* x 13) + (PE mensuelle** x 12)}}{\text{nombre d'heures de travail contractuelles par année}}$$

* uniquement primes de fonction et de grade, allocations de spécialisation
** uniquement PE pour qualifications, sans PE pour engagements à court terme

Le temps de travail supplémentaire est indemnisé à 125% du tarif horaire déterminé pour les heures supplémentaires, conformément au contrat collectif de Securitas.

## 5. Moment du paiement

En principe, le salaire mensuel ainsi que les allocations forfaitaires fixes et régulières sont versés à la fin du mois. Les indemnités dont le calcul se fonde sur un mois complet, ainsi que les indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident, sont versées avec le salaire du mois suivant. Le collaborateur n'ayant droit au salaire que pour une partie du mois reçoit un montant calculé pro rata temporis. En cas de fin prématurée des rapports de travail durant le premier mois de travail, jusqu'à quatre services d'apprentissage ne sont pas indemnisés.

## 6. Réductions du temps de travail

Les collaborateurs du groupe de personnel BCW-S totalisant au moins 20 années de service d'affilée comme BCW-A ou BCW-S (en cas d'entrée en fonction avant le 1er juillet 1995, cette année comptant comme première année de service) ont droit, à partir de leur 60e anniversaire, à une réduction annuelle de leur temps de travail de 1% (en 2015, seuls les collaborateurs nés avant le 1er juillet 1955 sont pris en considération).

*Exemple: En 2015, le collaborateur atteignant ses 60 ans avant le 1er juillet (né avant le 1er juillet 1955) a droit à une réduction de 1%, sans influence sur son salaire. Le collaborateur atteignant ses 65 ans avant le 1er juillet (né avant le 1er juillet 1950) a droit à une réduction de 6%, sans influence sur son salaire.*

## 7. Déductions des charges sociales

Seules les déductions salariales applicables dans toute la Suisse sont énumérées ci-après. Toute éventuelle déduction supplémentaire définie au niveau cantonal figure sur le décompte de salaire.

| | | Collaborateur | Employeur |
|---|---|---|---|
| **Caisse de retraite** | jusqu'à 24 ans | 2,0% | 2,0% |
| | à partir de 25 ans | 4,5% | 7,0% |
| | à partir de 35 ans | 6,0% | 8,5% |
| | à partir de 45 ans | 8,0% | 10,5% |
| | à partir de 55 ans | 9,5% | 12,0% |
| **Assurance d'indemnités journalières en cas de maladie** | | 0,99% | 0,99% |
| **Assurance-accidents** | | 0,9% | 1,679% |
| **Caisse décès** | | CHF5.– | – |
| **AVS/AI/APG** | | 5,15% | 5,15% |
| **Assurance-chômage** | | 1,1% | 1,1% |

## 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2015 et remplace toutes les directives et les règlements antérieurs portant sur ce sujet.

## 9. Documents applicables

- Contrat de travail en vigueur passé entre Securitas SA et le collaborateur (y.c. annexes)
- Contrat collectif conclu entre Securitas SA et UNiA (y.c. annexes)
- Règlement du personnel BCW